



Bruxelles, le 27 juin 2022
(OR. fr, en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0089(COD)**

9256/2/22
REV 2

AGRI 200
AGRISTR 30
AGRIORG 53
AGRILEG 74
CODEC 732
IA 76

NOTE

Origine:	La Présidence
Destinataire:	Délégations
N° doc. Cion:	7639/22 + REV 1 + ADD 1-7
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/787 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 <i>- Rapport de progrès</i>

Les délégations trouveront en annexe un rapport de progrès révisé de la présidence au sujet de la proposition de la Commission concernant les indications géographiques et systèmes de qualité de produits agricoles, y compris les vins et boissons spiritueuses.

Comparé au document 9256/22 REV1, les changements introduits par le document 9256/22 REV2 visent à tenir compte des discussions tenues au groupe de travail « Questions horizontales agricoles (indications géographiques et appellations d'origine) » des 9 et 10 juin 2022.

I. INTRODUCTION

1. Le 31 mars 2022, la Commission a publié une proposition révisant la législation actuelle de l'Union concernant les indications géographiques pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, ainsi que les systèmes de qualité pour les produits agricoles. Cette proposition, qui porte la référence 7639/22 + REV 1 + ADD 1-3, vise notamment à renforcer le système des indications géographiques de l'Union, à promouvoir l'utilisation des indications géographiques à travers l'Union, et à raccourcir le temps nécessaire pour enregistrer de nouvelles indications géographiques. La proposition cherche également à harmoniser les dispositions législatives concernant :
 - la procédure pour enregistrer, modifier ou annuler une indication géographique, pour les trois secteurs ;
 - la protection des indications géographiques, pour les trois secteurs ;
 - le contrôle dans les secteurs des produits agricoles et boissons spiritueuses (étant donné les particularités du secteur du vin, la Commission propose de maintenir les règles de contrôle spécifiques à ce secteur du règlement portant organisation commune des marchés (OCM) (UE) n° 1308/2013).
2. La proposition abroge le règlement (UE) n° 1151/2012 concernant les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, et modifie les règlements (UE) n° 1308/2013 pour ce qui est des indications géographiques concernant les vins, (UE) 2019/787 pour ce qui est des indications géographiques concernant les boissons spiritueuses et (UE) 2017/1001 au sujet de la marque de l'Union européenne.

II. ÉTAT DES TRAVAUX

3. Sous la Présidence française, le groupe de travail « Questions horizontales agricoles (indications géographiques et appellations d'origine) » s'est réuni au total pendant cinq jours pour examiner cette proposition au niveau technique, à savoir le 29 avril, les 10 et 11 mai et les 9 et 10 juin 2022.
4. Au vu de la complexité de la proposition et du temps nécessaire pour évaluer son impact sur les trois secteurs concernés, la Présidence a fait le choix de cibler les premiers travaux du groupe de travail sur des éléments relevant des principales nouveautés proposées par la Commission.
5. Le texte ci-dessous résume les principaux commentaires émis par les délégations au sujet de ces éléments lors des cinq journées de réunion du groupe de travail sous la Présidence française.
 - La majorité des délégations a fait part de réserves d'examen lors de la discussion.
 - De nombreuses délégations ont demandé à ce que les « **denrées alimentaires** » soient ajoutées à l'article 1 et dans le règlement chaque fois qu'une référence est faite aux « produits agricoles ».
 - La proposition de ne pas ou plus considérer les indications géographiques comme un **système de qualité** préoccupe de nombreuses délégations qui ont demandé à ce que la notion de qualité soit ré-intégrée, notamment à l'article 4. La Présidence estime que les échanges sur cette question, qui est de nature politique, doivent continuer.

- Beaucoup de délégations ont également demandé de regrouper toutes les **définitions** proposées, en particulier celles figurant aux articles 2 et 7. La nécessité de clarifier la rédaction de plusieurs définitions (notamment celles relatives aux appellations d'origine, indications géographiques, groupements de producteurs, étapes de production) ainsi que leur cohérence entre elles, a été identifiée.
- La proposition de clarifier, dans l'article 27, paragraphe 2, la **protection contre l'évocation** d'indications géographiques sur la base de la jurisprudence a généré des réserves de la part de plusieurs délégations qui préféreraient ne pas légiférer sur cette notion et, à la place, se baser seulement sur la jurisprudence.
- La protection proposée pour les **noms de domaines** sur internet à l'article 27, paragraphe 3, a suscité des réactions contrastées. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement la mesure et ont demandé d'élargir le champ de protection à d'autres noms de domaines que ceux des domaines nationaux tels que proposés dans l'article 34, tandis que la pertinence de cet article a été remise en question par quelques délégations. Des questions de clarification ont été posées, notamment au sujet de l'instance de révocation, de la procédure de règlement des litiges, de la consultation des États membres et du système d'information et d'alerte.
- L'interdiction de mentionner, dans la dénomination d'un produit transformé, l'**ingrédient** désigné par l'indication géographique, sauf en cas d'accord avec un groupement de producteurs représentant deux tiers des producteurs, à l'article 28, paragraphe 2, a suscité de vives préoccupations. Celles-ci étaient liées à une possible distorsion de la concurrence entre États membres et entre secteurs, à un possible effet rédhibitoire de l'utilisation de tels ingrédients dans des produits transformés, à une potentielle surcharge administrative et à des possibles difficultés de mise en œuvre.

- De nombreuses questions et préoccupations ont été exprimées sur les articles 32 et 33 concernant les **groupements de producteurs et les groupements de producteurs reconnus**, en particulier des demandes de clarifications sur le contenu en général, des questions quant au lien éventuel avec les organisations de producteurs reconnues en vertu de l'OCM, des préoccupations quant à la cohérence avec les définitions notamment de l'article 2, des inquiétudes quant à une potentielle surcharge administrative pour les autorités et les agriculteurs, en particulier due aux contrôles à effectuer par les États membres et au risque de déstabilisation des systèmes existants de certains États membres.
- Certaines délégations ont suggéré une approche commune aux différents secteurs pour l'utilisation des **symboles** identifiant les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les indications protégées à l'article 37. Des avis divergents ont été exprimés quant à la proposition d'étendre aux produits agricoles et boissons spiritueuses la possibilité d'indiquer sur l'étiquetage qu'une demande d'enregistrement a été déposée, ce qui existe pour le vin.
- L'exclusion du secteur du vin du champ d'application des **contrôles** du règlement a suscité quelques interrogations.
- Des réserves ont été émises par plusieurs délégations sur la proposition de mettre fin à l'**audit** par la Commission européenne des contrôles pratiqués par les États membres dans le domaine des indications géographiques à l'article 38.
- À l'article 43, la mise en œuvre proposée du règlement sur les **services numériques** (Digital Services Act « DSA ») a été accueillie favorablement, plusieurs délégations demandant son application au secteur du vin.
- De nombreuses interrogations et des préoccupations ont été mentionnées quant aux **certificats d'autorisation de production** à l'article 45, notamment sur les questions de l'émetteur, de l'authenticité du certificat et du financement des coûts.

- De vives préoccupations ont été formulées au sujet du transfert de responsabilités de la Commission à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (**EUIPO**), préoccupations liées aux doutes quant à son expertise, au fait que l'enregistrement des indications géographiques du secteur agricole serait financé par les déposants de marques, à la crainte qu'à terme, les producteurs agricoles pourraient devoir payer un droit d'enregistrement d'une indication géographique et à l'importance de préciser les tâches déléguées dans l'acte de base et non pas dans des actes délégués. Les domaines dans lesquels le transfert de responsabilités vers l'EUIPO a été le plus contesté sont l'examen et la publication de demandes d'enregistrement prévus à l'article 17, paragraphe 5, et la gestion de la procédure d'opposition dans l'Union, prévue à l'article 19, paragraphe 10. Le transfert proposé dans les autres domaines a été accueilli plus favorablement. Il s'agit notamment de la gestion du registre (article 23, paragraphe 7), de la publication des modifications standards (article 25, paragraphe 10), de l'appui à la procédure d'annulation d'enregistrement (article 26, paragraphe 6), de la gestion d'un système d'information et d'alerte (article 34, paragraphe 3), de l'invalidation de marques enregistrées en violation du règlement (article 35, paragraphe 2), et de l'examen d'indications géographiques en provenance de pays tiers (article 46).

6. L'**analyse d'impact** de la Commission, adoptée le 3 mai 2022 et publiée sous référence [7639/22 ADD 4-7](#), a été présentée lors de la réunion du groupe des 10 et 11 mai. Lors d'un échange de vues au cours de sa réunion des 9 et 10 juin 2022 le groupe a considéré que cette analyse constituait une base satisfaisante pour l'examen de la proposition législative et que, malgré quelques points de faiblesse, elle ne nécessitait ni de modification ni de rajout d'éléments supplémentaires.

7. La Présidence a demandé aux États membres de formuler des commentaires écrits sur la proposition de la Commission.
8. Le rapport de progrès publié sous référence 9256/1/22 REV 1 a été présenté lors du Conseil « agriculture et pêche » du 13 juin 2022 sous point divers.

III. CONCLUSIONS

9. La publication de la proposition concernant les indications géographiques à trois mois de la fin de son mandat, a conduit la Présidence à cibler les discussions du groupe de travail « Questions horizontales agricoles (indications géographiques et appellations d'origine) » sur les principales nouveautés proposées par la Commission. Cela a permis de mieux comprendre les intentions de la Commission et d'identifier des éléments qui appellent à une réflexion approfondie au sein du Conseil et à un travail de rédaction. Il sera également nécessaire de continuer l'examen des articles restants, afin d'obtenir une vue globale et, avec les ajustements nécessaires, d'aboutir à une position du Conseil.

I. INTRODUCTION

1. On 31 March 2022, the Commission published a proposal revising the current EU legislation on geographical indications for wines, spirit drinks and agricultural products, as well as quality schemes for agricultural products. The proposal, with reference 7639/22 + REV 1 + ADD 1-3, aims in particular to strengthen the Union system of geographical indications, to promote the use of geographical indications across the Union, and to shorten the time needed to register new geographical indications. The proposal also seeks to harmonise legislation on:
 - The procedure for registering, amending or cancelling a geographical indication, for all three sectors;
 - The protection of geographical indications, for the three sectors;
 - Control in the agricultural products and spirit drinks sectors (given the particularities of the wine sector, the Commission proposes to maintain the specific control rules of the Common Market Organisation (CMO) Regulation (EU) No 1308/2013 for this sector).
2. The proposal repeals Regulation (EU) No 1151/2012 on quality schemes for agricultural products and foodstuffs, and amends Regulations (EU) No 1308/2013 as regards geographical indications for wines, (EU) 2019/787 as regards geographical indications for spirit drinks and (EU) 2017/1001 as regards the European Union trade mark.

II. STATE OF PLAY

3. Under the French Presidency the Working Party on Horizontal Agricultural Questions (Geographical Indications and Designations of Origin) met in total on five days to discuss this proposal at technical level, namely on 29 April, 10-11 May and 9-10 June 2022.
4. In view of the complexity of the proposal and the time needed to assess its impact on the three sectors concerned, the Presidency has chosen to focus the initial work of the Working Party on elements relating to the main novelties proposed by the Commission.
5. The text below summarises the main comments made by delegations on these elements during the five working days of the Working Party under the French Presidency.
 - The majority of delegations expressed scrutiny reservations during the discussion.
 - Many delegations requested that the term “**foodstuffs**” be added to Article 1 and through the Regulation whenever a reference is made to “agricultural products”.
 - The proposal not to or no longer consider geographical indications as a **quality scheme** has given rise to serious concerns among many delegations who have asked for the concept of quality to be restored, for example in Article 4. The Presidency feels that discussions on this political question must continue.
 - Many delegations also asked to group together all the proposed **definitions**, in particular those in Articles 2 and 7. The need to clarify the wording of several definitions (in particular those relating to designations of origin, geographical indications, producer groups, production steps) as well as their consistency with each other, has been identified.

- The proposal to clarify in Article 27(2) the **protection against the evocation** of geographical indications on the basis of case law has led to reservations by several delegations that would prefer not to legislate on this concept and instead rely only on case law.
- The proposed protection in relation to **internet domain names** in Article 27(3) has given rise to mixed reactions. Several delegations welcomed the measure and asked to extend the scope of protection to cover other domain names than those of national domains as proposed in Article 34, while the relevance of this Article was questioned by some delegations. Clarification questions were raised, in particular on the body responsible for revocation, the dispute resolution procedure, the consultation of Member States and the information and alert system.
- The prohibition to include in the name of a processed product the **ingredient** designated by a geographical indication, except in cases of an agreement with a producer group representing two thirds of the producers, in Article 28(2) has given rise to serious concerns. These were linked to a possible distortion of competition between Member States and between sectors, a possible dissuasive effect on the use of such ingredients in processed products, a potential administrative burden and possible implementation difficulties.
- Many questions and concerns have been raised on Articles 32 and 33 concerning **producer groups and recognised producer groups**, in particular requests for clarification of the content in general, questions about the possible link with producer organisations recognised under the CMO, concerns about consistency with the definitions notably in Article 2, concerns about a potential administrative burden for authorities and farmers, in particular due to the controls to be carried out by Member States and the risk of destabilising the existing systems of some Member States.

- Some delegations suggested a common approach across sectors for the use of **symbols** identifying protected designations of origin, protected geographical indications and protected indications in Article 37. Diverging views were expressed on the proposal to extend to agricultural products and spirit drinks the possibility of indicating on the labelling that an application for registration has been submitted, which exists for wine.
- The exclusion of the wine sector from the scope of the **controls** of the Regulation raised some questions.
- Reservations were expressed by several delegations on the proposal to end the **audit** by the European Commission of Member States' controls in the field of geographical indications in Article 38.
- In Article 43, the proposed implementation of the **Digital Services Act** (DSA) was welcomed, with several delegations calling for its application to the wine sector.
- Many questions and concerns were raised about the **certificates of authorisation to produce** in Article 45, including the issues of who is going to issue the certificate, its authenticity and the financing of costs.

- Serious concerns were raised about the transfer of responsibilities from the Commission to the European Union Intellectual Property Office (**EUIPO**), concerns linked to doubts about its expertise, the fact that the registration of geographical indications in the agricultural sector would be financed by trade mark applicants, the fear that, in the long term, agricultural producers might have to pay a registration fee for a geographical indication and the importance of specifying the delegated tasks in the basic act and not in delegated acts. The areas in which the transfer of responsibilities to the EUIPO has been most contested are the examination and publication of applications for registration provided for in Article 17(5) and the management of the opposition procedure in the Union provided for in Article 19(10). The proposed transfer related to the other areas was more favourably received. These include the management of the register (Article 23(7)), the publication of standard amendments (Article 25(10)), the support for the cancellation procedure (Article 26(6)), the management of an information and alert system (Article 34(3)), the invalidation of trade marks registered in breach of the Regulation (Article 35(2)) and the examination of geographical indications from third countries (Article 46).
6. The Commission's impact assessment, adopted on 3 May 2022 and published under reference 7639/22 ADD 4-7, was presented at the meeting of the Working Party on 10-11 May. During an exchange of views at its meeting on 9-10 June 2022 the group considered the assessment a satisfactory basis for examining the legislative proposal and, in spite of some weaknesses, that it required no modification nor the addition of further elements.
 7. The Presidency asked the Member States to provide written comments on the Commission proposal.

8. The progress report with the number 9256/22 REV 1 was presented under any other business at the “Agriculture and Fisheries” Council on 13 June 2022.

III. CONCLUSIONS

9. The publication of the proposal on geographical indications three months before the end of its term of office led the Presidency to focus the discussions in the Working Party on Horizontal Agricultural Questions (Geographical Indications and Designations of Origin) on the main novelties proposed by the Commission. This allowed a better understanding of the Commission’s intentions, and to identify those elements that call for in-depth reflection within the Council and drafting work. It will also be necessary to continue the examination of the remaining articles in order to obtain an overall view and, with the necessary adjustments, to reach a Council position.
-